



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Supervisory Information (Banks) Regulations

Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques

SOR/2001-59

DORS/2001-59

Current to August 28, 2019

À jour au 28 août 2019

Last amended on September 22, 2011

Dernière modification le 22 septembre 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 28, 2019. The last amendments came into force on September 22, 2011. Any amendments that were not in force as of August 28, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 août 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 septembre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 août 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Supervisory Information (Banks) Regulations**

1	Prescribed Supervisory Information
2	Prohibited Disclosure
3	Limited Disclosure
5	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques**

1	Renseignements
2	Communication interdite
3	Communication restreinte
5	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-59 January 30, 2001

BANK ACT

Supervisory Information (Banks) Regulations

P.C. 2001-140 January 30, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 637^a and paragraph 668(a)^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Supervisory Information (Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-59 Le 30 janvier 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques

C.P. 2001-140 Le 30 janvier 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 637^a et de l'alinéa 668a)^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 42(2)

^b S.C. 1999, c. 28, s. 64(1)

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1999, ch. 28, art. 42

^b L.C. 1999, ch. 28, par. 64(1)

^c L.C. 1991, ch. 46

Supervisory Information (Banks) Regulations

Prescribed Supervisory Information

1 (1) For the purposes of section 637 of the *Bank Act*, the following information or any component of that information is prescribed supervisory information in relation to a bank:

(a) any rating assigned by the Superintendent to the bank to assess its financial condition and any other such rating that is substantially based on information obtained from the Superintendent;

(b) any stage of intervention assigned to the bank under the *Guide to Intervention for Federal Financial Institutions*;

(c) any order made in respect of the bank under subsection 485(3) of the *Bank Act*, any prudential agreement entered into by the bank under section 644.1 of that Act or any direction issued to it under section 645 of that Act;

(d) any report prepared by or at the request of the Superintendent or any recommendation made by the Superintendent as a result of an annual or special examination or other supervisory review of the bank, including any related correspondence to or from the directors or officers of the bank; and

(e) [Repealed, SOR/2011-196, s. 4]

(f) any category in which the bank is classified under the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* and any premium rate assigned to it and any annual premium determined for it under that By-law.

(2) For the purposes of section 637 of the *Bank Act*, the information prescribed by the following regulations is prescribed supervisory information in relation to an affiliate of a bank:

(a) the *Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*, if the affiliate is an authorized foreign bank to which the *Bank Act* applies;

Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques

Renseignements

1 (1) Pour l'application de l'article 637 de la *Loi sur les banques*, les renseignements relatifs à la supervision ou toute partie de ceux-ci exercée par le surintendant à l'égard d'une banque sont les suivants :

a) toute cote attribuée par le surintendant à la banque pour évaluer sa situation financière ainsi que toute autre cote d'évaluation de sa situation financière fondée en grande partie sur des renseignements obtenus du surintendant;

b) tout niveau d'intervention attribué à la banque aux termes du *Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales*;

c) toute ordonnance prise à l'égard de la banque en vertu du paragraphe 485(3) de la *Loi sur les banques*, tout accord prudential conclu par elle aux termes de l'article 644.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 645 de la même loi;

d) tout rapport établi par le surintendant ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celui-ci au terme d'une inspection annuelle ou spéciale de la banque ou de tout autre examen relatif à sa supervision, y compris la correspondance échangée à cet égard avec ses administrateurs ou ses dirigeants;

e) [Abrogé, DORS/2011-196, art. 4]

f) toute catégorie dans laquelle la banque est classée aux termes du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ainsi que tout taux de prime qui lui est imposé et toute prime annuelle qui est fixée à son égard aux termes de ce règlement administratif.

(2) Pour l'application de l'article 637 de la *Loi sur les banques*, les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la banque sont ceux précisés à l'un des règlements suivants :

a) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*, si

(b) the *Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*, if the affiliate is an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(c) the *Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*, if the affiliate is a company, society, foreign company or provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies;

(d) the *Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*, if the affiliate is a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

SOR/2001-481, s. 1; SOR/2011-196, s. 4.

Prohibited Disclosure

2 Subject to sections 3 and 4, a bank shall not, directly or indirectly, disclose information referred to in section 1.

SOR/2011-196, s. 5.

Limited Disclosure

3 A bank may disclose information referred to in section 1 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the bank ensures that the information remains confidential.

SOR/2011-196, s. 5.

4 A bank or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(c) if the bank or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

SOR/2011-196, s. 6(E).

l'entité est une banque étrangère autorisée à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

b) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit*, si l'entité est une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*, si l'entité est une société au sens de l'article 663 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à laquelle s'applique celle-ci;

d) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt*, si l'entité est une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l'entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, si l'entité est une société de portefeuille d'assurances à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

DORS/2001-481, art. 1; DORS/2011-196, art. 4.

Communication interdite

2 Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute banque de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements visés à l'article 1.

DORS/2011-196, art. 5.

Communication restreinte

3 La banque peut communiquer les renseignements visés à l'article 1 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

DORS/2011-196, art. 5.

4 La banque ou une entité de son groupe peut communiquer les renseignements visés à l'alinéa 1(1)c) si elle conclut qu'ils comportent un fait ou changement important dont la communication est exigée par les lois sur les valeurs mobilières du territoire compétent.

DORS/2011-196, art. 6(A).

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.